

Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

15754/25

ECOFIN 1575
UEM 573
FIN 1428
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par la Grèce de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 27 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 16 juillet 2024⁴, du 21 janvier 2025⁵ et du 18 juillet 2025⁶.
- (2) Le 3 novembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Grèce a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Grèce a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Grèce en raison de circonstances objectives concernent 150 mesures.

² Voir les documents ST 10152/21 et ST 10152/21 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 15831/23 REV 1 et ST 15831/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 11858/24, ST 151858/24 COR 1, ST 151858/24 ADD 1 et ST 151858/24 ADD 1 COR 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 17055/24, ST 17055/24 ADD 1 et ST 17055/24 ADD 1 COR 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir les documents ST 11101/25 et ST 11101/25 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Grèce a expliqué que huit mesures n'étaient plus réalisables, en partie ou entièrement, en raison de retards imprévus dans les procédures de passation de marchés. Cela concerne les mesures 16285 (Investissements dans le réseau national d'irrigation au moyen de programmes de PPP), 16851 (Protection de la biodiversité en tant que moteur de croissance durable), 16823 (Stratégie et politiques de cybersécurité pour le secteur public et services de sécurité avancés pour les infrastructures critiques nationales), 16827 (Stratégie et politiques de gouvernance des données pour le secteur public), 16934 (Amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels), 16757 (Création d'un centre de radiothérapie à l'hôpital Sotiria des maladies thoraciques d'Athènes) et 16925 (Transformation numérique du système d'aide sociale). Sur cette base, la Grèce a demandé que ces mesures soient modifiées. En outre, elle a demandé la suppression de la mesure 16621 (Extroversion de l'écosystème grec pour la recherche et l'innovation). Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Grèce a expliqué que huit mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison d'une demande plus faible que prévu. Cela concerne les mesures 16874 (Énergie et esprit d'entreprise), 16706 (Transformation numérique des PME), 16711 (Professionnalisation du domaine des marchés publics, notamment en accélérant la mise en œuvre des investissements publics, en améliorant le cadre des marchés publics, en prenant des mesures de renforcement des capacités et en luttant contre la corruption), 16584 (Propositions d'actions dans le secteur de l'aquaculture), 16626 (Transformation économique du secteur agricole), 16634 (Nouveaux parcs industriels), 16931 (Développement du tourisme) et 16593 (Modification du cadre juridique pour attirer les investissements stratégiques). Sur cette base, la Grèce a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Grèce a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable entièrement en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Cela concerne la mesure 16996 (Installation de stockage de l'énergie en vue d'une pénétration supplémentaire des sources d'énergie renouvelables). Sur cette base, la Grèce que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Grèce a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en partie ou entièrement en raison de problèmes juridiques imprévus, notamment de procédures judiciaires. Cela concerne les mesures 16291 (Transformation numérique de l'administration fiscale et douanière), 16911 (Moyens aériens de gestion de crise), 16794 (Renforcement du système d'apprentissage, enseignement et formation professionnels, et compétences) et 16630 (Autoroute du nord de la Crète (BOAK)). Sur cette base, la Grèce que ces mesures soient modifiées. Elle a en outre demandé que la mesure 16785 (Registre du tourisme e-MHTE) soit supprimée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Grèce a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables entièrement en raison de difficultés techniques inattendues. Cela concerne les mesures 16778 (Numérisation des archives et services connexes), 16793 (Projet de construction d'un bâtiment consacré aux thérapies cellulaires et géniques et de laboratoires cliniques d'hématologie au sein de l'hôpital général de Thessalonique "Papanikolaou"), 16904 (Handicap) et 16919 (Protection de l'enfance). Sur cette base, la Grèce a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) La Grèce a expliqué que 16 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Cela concerne les mesures 16872 (Rénovation énergétique des bâtiments résidentiels), 16873 (Interventions dans les zones résidentielles et dans le parc immobilier), 16401 (Programme de modernisation énergétique "Rénover mon logement"), 16831 (Produc-E Green), 16924 (Électromobilité), 16779 (Interopérabilité et développement des services web), 16964 (Centre d'interopérabilité de nouvelle génération (KED)), 16795 (Infrastructures de santé), 16755 (Réforme du système de soins de santé primaires), 16982 (Réforme organisationnelle dans le secteur ferroviaire), 16999 (Restauration de l'accessibilité à la suite des effets dévastateurs des tempêtes "Daniel" et "Elias"), 16735 (Utilisation des "arts sur ordonnance", promotion de la cohésion sociale et exploitation de l'économie des seniors), 16989 (Optimisation de l'utilisation de l'espace terrestre et maritime pour le développement des énergies renouvelables et de l'éolien en mer), 16980 (Facilité de prêt au titre du PRR), 16993 (Feuille de route pour les interventions innovantes en matière d'efficacité énergétique et définition de nouveaux instruments financiers) et 16995 (Projet pour la production d'hydrogène renouvelable). Sur cette base, la Grèce a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) La Grèce a expliqué que 88 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative et en simplifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, cela concerne les mesures 16870 (Interventions pour l'interconnexion électrique des îles et la modernisation du réseau électrique), 16871 (Actions de revitalisation des territoires les plus touchés (territoires en transition juste)), 16899 (Augmentation de la capacité installée dans les sous-stations à haute tension/moyenne tension de l'opérateur grec du réseau de distribution d'électricité (HEDNO) pour une nouvelle connexion SER), 16900 (Modernisation du réseau aérien HEDNO dans les zones forestières), 16901 (Modernisation du réseau HEDNO visant à renforcer la résilience et à protéger l'environnement), 16926 (Soutien à l'installation de systèmes de stockage pour améliorer la pénétration des énergies renouvelables), 16875 (Développement des infrastructures et restauration des bâtiments dans l'ancien domaine royal de Tatoi), 16932 (Centre d'athlétisme olympique d'Athènes), 16894 (Établissement d'un nouveau cadre spécial d'aménagement du territoire pour les énergies renouvelables, l'industrie et le tourisme), 16850 (Infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'économie d'eau), 16909 (Mise en place d'une gestion nationale stratégique des risques de catastrophe), 16910 (Système de suivi et de gestion), 16912 (Matériel de lutte contre les incendies de forêt, de prévention et d'intervention), 16983 (Inspection préliminaire de la résistance des bâtiments aux séismes), 16772 (Loi sur la gestion des déchets pour la mise en décharge et le recyclage durables), 16855 (Petits satellites), 16844 (Transition vers la technologie 5G, facilitant le développement de services innovants à distance), 16736 (Nouveau système de passation des marchés publics), 16791 (Transformation numérique de l'organisation nationale grecque du tourisme), 16810 (Gestion des relations avec les clients pour les administrations publiques), 16742 (Transformation numérique du ministère des affaires étrangères), 16782 (Interconnexion et interopérabilité des registres, systèmes et services pour l'échange de données entre les organismes publics nationaux),

16824 (Registres électroniques), 16928 (Intégration des nouvelles technologies et tendances en vue de services avancés d'administration publique, d'une amélioration de l'efficience et de l'efficacité, et d'une diminution des coûts d'exploitation, de mise à jour et de maintenance des systèmes), 16854 (Villes intelligentes), 16842 (Veille économique centrale – Analyse de données), 16956 (Expansion de Syzefksis II), 16973 (Création d'un écosystème d'entreprises numériques en faveur de la transformation numérique des PME), 16922 (Intégration sociale), 16746 (Réforme des politiques passives du marché du travail pour soutenir la transition vers l'emploi), 16747 (Réforme des politiques actives du marché du travail), 16750 (Transformation numérique des systèmes de travail), 16941 (Restructuration et changement de marque des antennes locales du DYPA (KPA2)), 16942 (Transformation numérique du service public de l'emploi (DYPA)), 16289 (Stratégie d'excellence dans les universités et innovation), 16792 (Formation, reconversion et perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre grâce à un modèle de formation réformé (réforme de l'enseignement et de la formation professionnels)), 16913 (Une nouvelle stratégie pour les compétences tout au long de la vie: modernisation et amélioration du système grec de renforcement des compétences et de reconversion), 16676 (Transformation numérique de l'éducation), 16933 (Amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels), 16816 (Réduction du retard et rationalisation des dépenses de santé), 16753 (Mise en place de soins de santé à domicile et hôpital à domicile), 16984 (Réforme relative aux médecins traitants), 16726 (Optimisation des prestations sociales), 16685 (Sensibilisation à la diversité), 16402 (Logement social et abordable), 16688 (Promouvoir l'intégration de la population réfugiée), 16763 (Transformation numérique du système de migration et d'asile), 16611 (Transformation numérique des contrôles fiscaux), 16643 (Codification et simplification de la législation fiscale), 16952 (Renforcement du cadre national de lutte contre la corruption), 16701 (Renforcer le réseau d'aides d'État),

16703 (Lutter contre le commerce illégal et protéger la propriété intellectuelle), 16972 (Réformer l'administration publique), 16974 (Réforme comptable), 16705 (Transformation de la gestion et de la surveillance budgétaires dans le domaine de la gouvernance), 16940 (Moderniser le fonds hellénique de consignations, de dépôts et de prêts), 16986 (Achèvement de la réforme du cadastre national), 16292 (Nouveaux bâtiments judiciaires et rénovations), 16727 (Transformation numérique de la justice (E-justice)), 16575 (Accélérer l'administration de la justice), 16581 (Renforcement de la surveillance et de la fiabilité des marchés des capitaux), 16957 (Renforcement de la capacité du système financier à surmonter les défis hérités du passé et à financer l'économie réelle), 16580 (Mise à niveau de l'infrastructure numérique nécessaire à la mise en œuvre du nouveau cadre unifié en matière d'insolvabilité pour la restructuration de la dette et la seconde chance), 16618 (Recherche fondamentale et appliquée), 16624 (Création – Expansion – Mise à niveau des infrastructures des centres de recherche supervisés par le Secrétariat général de la recherche et de l'innovation (GSRI)), 16654 (TH2ORAX: Trellis Holistic & Hybrid Operational ruggedised Autonomic eXemplary system), 16971 (Rechercher – Créer – Innover), 16622 (Horizon 2020 "label d'excellence": financement des entreprises innovantes de premier plan), 16628 (Autoroute Grèce centrale E-65: tronçon Trikala-Egnatia), 16892 (Modernisation du réseau ferroviaire suburbain de l'Attique occidentale), 16833 (Mise en œuvre des travaux de sécurité aérienne), 16959 (Transformation numérique de l'Organisme des chemins de fer grecs), 16786 (Simplification des procédures du ministère des infrastructures et des transports), 16293 (La culture en tant que moteur de croissance), 16433 (Protection des monuments culturels et des sites archéologiques contre le changement climatique), 16721 (Accélération de la fabrication intelligente), 16725 (Amélioration de l'enseignement supérieur artistique), 16485 (Itinéraires culturels sur les sites et monuments archéologiques emblématiques),

16435 (Restauration – Conservation – Mise en valeur des monuments de l'Acropole), 16921 (Reconversion et renforcement des compétences dans le secteur du tourisme), 16937 (Système numérique intégré de gestion de programmes pour l'administration des travaux techniques et des actifs structurels du ministère des infrastructures et des transports), 16975 (Amélioration des interventions en faveur des ports régionaux), 16944 (Plan directeur pour le renouvellement de la flotte grecque de transport de passagers), 16543 (Actions visant à simplifier l'environnement des entreprises et à en accroître la qualité et la sûreté), 16988 (Cadre réglementaire et de fonctionnement du marché pour les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone afin de favoriser la décarbonation de l'industrie), 16990 (Réseau et capacité de stockage – Encouragement des investissements dans le stockage), 16991 (Cadre réglementaire pour un réseau intelligent) et 16992 (Ensemble d'outils visant à promouvoir le partage d'énergie, l'autoconsommation et les communautés d'énergie renouvelable). Sur cette base, la Grèce a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Grèce a demandé à relever le niveau de mise en œuvre de 15 mesures. Cela concerne les mesures 16879 (Préparation de plans urbains en vue de la mise en œuvre de la réforme de la politique urbaine), 16846 (Infrastructures de gestion des eaux urbaines résiduaires et des boues d'épuration provenant du traitement des eaux usées), 16849 (Plan national de reboisement et investissement phare de Parnitha), 16955 (Modernisation de l'infrastructure et des services d'informatique en nuage des infrastructures nationales de recherche et de technologie (GRNET)), 16949 (Ponts intelligents), 16818 (Infrastructures de fibre optique dans les bâtiments), 16780 (Poursuite de la modernisation des guichets uniques de l'administration publique), 16929 (Vers des services "orientés clients" de l'administration publique par la simplification et l'amélioration des processus, le renforcement des systèmes et le respect des stratégies et politiques européennes), 16756 (Réformes organisationnelles du système de santé), 16752 (Transformation numérique de la santé (DigHealth)), 16783 (Mise en œuvre du programme national de prévention de santé publique "Spiros Doxiadis" (NPP "SD")), 16486 (Musée des antiquités sous-marines), 16631 (Amélioration de la sécurité routière), 16653 (Transformation numérique du secteur agroalimentaire), 16536 (Mise à niveau des infrastructures, renouvellement des équipements et amélioration de la qualité des services fournis par les magasins HOCRED – anciennement magasins ARF (sur place et électroniques)), 16994 (Efficacité énergétique et promotion des SER pour l'autoconsommation) et 16960 (Infrastructures intelligentes à vocation environnementale et culturelle). En outre, la Grèce a demandé que trois nouvelles mesures soient ajoutées. Cela concerne les mesures 16403 (Injections de capitaux remboursables dans la Banque hellénique de développement), 16405 (Évaluation des piliers de la Banque hellénique de développement) et 16404 (Programme de développement en faveur des administrations locales "Antonis Tritsis"). Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (12) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Grèce.

Évaluation de la Commission

- (13) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

"Ne pas causer de préjudice important"

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et au critère 2.4 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁷ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

⁷ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

- (15) Le PRR modifié évalue le respect dudit principe selon la méthode exposée dans sa communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"⁸. L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut qu'il n'existe aucun risque de préjudice important pour aucune des mesures modifiées. Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" sont intégrées dans une mesure conçue à cet effet et définies dans un jalon ou dans une cible se rapportant à cette mesure. Les informations fournies permettent de conclure qu'aucune des mesures ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 98,7 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

⁸ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (17) Le PRR modifié maintient les mesures de soutien à la transition écologique qui contribuent à la réalisation des objectifs climatiques pour la période 2030-2050 et de l'objectif de l'UE d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, ainsi qu'à la promotion de la biodiversité. Par exemple, au titre de la mesure 16994, 161 455 chauffe-eau solaires et 36 600 pompes à chaleur devraient être acquis par les ménages, notamment en raison d'objectifs spécifiques pour les foyers vulnérables.

Contribution à la transition numérique

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,3 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (19) Les mesures exposées dans le PRR modifié contribuent toujours à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent et apportent des solutions positives aux lacunes de la Grèce dans le domaine du numérique telles qu'elles ont été mises en évidence dans le deuxième rapport 2025 sur l'état d'avancement de la décennie numérique. Le PRR modifié répond toujours à une partie significative des défis de la transition numérique auxquels la Grèce fait face dans les domaines de la connectivité, des services publics numériques, du capital humain, des compétences numériques, de la numérisation des entreprises et de l'adoption des technologies numériques de pointe.

Estimation des coûts

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (21) La Grèce a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Toutefois, dans un nombre limité de cas, l'estimation des coûts n'a pas pu être suffisamment étayée. Globalement, cela justifie l'obtention d'une évaluation B pour le critère d'évaluation figurant à l'article 19, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) 2021/241. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (22) La Commission considère que les modifications proposées par la Grèce n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)

- (23) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁹, la Grèce a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté en vertu de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Grèce a estimé qu'aucun de ces projets ne devait être inclus dans le PRR modifié, parce que leur calendrier va au-delà de 2026.

Évaluation positive

- (24) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

⁹ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>)

Contribution financière

- (25) Le coût total estimé du PRR modifié de la Grèce s'élève à 36 189 617 035 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Grèce, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Grèce devrait être égale à 18 220 378 076 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Grèce reste inchangée.

Prêts

- (26) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Grèce, d'un montant de 17 727 538 920 EUR, reste inchangé.
- (27) Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

(28) La présente décision devrait être sans préjudice de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié de la Grèce sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
